



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-209

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## ARS / Département autonomie

78-2022-07-26-00010 - Arrêté N° 2022-106 création SESSAD UMEAS (3 pages)	Page 4
78-2022-07-26-00011 - Arrêté N° 2022-107 modif agrément ITEP (3 pages)	Page 8
78-2022-07-28-00013 - DG initiale 2022 N° 16736 SESSAD LE PRE D'ORIENT (3 pages)	Page 12
78-2022-07-28-00014 - DG_initiale_2022 N 16647 SESSAD ITEP LA BOISSIERE (3 pages)	Page 16
78-2022-07-07-00038 - DT 100009 LE PARC DU DONJON (4 pages)	Page 20
78-2022-07-05-00043 - DT 10011 CPOM APAJH (6 pages)	Page 25
78-2022-07-05-00044 - DT 10014 CPOM DELOS APEI (4 pages)	Page 32
78-2022-07-05-00040 - DT 10492 EHPAD LES COTEAUX (4 pages)	Page 37
78-2022-07-06-00021 - DT 10542 CAJ ETAPE 3 A CHIPS POISSY (2 pages)	Page 42
78-2022-07-05-00039 - DT 10550 EHPAD LE CASTEL FLEURI (4 pages)	Page 45
78-2022-07-06-00022 - DT 10558 EHPAD HERVIEUX CHIPS POISSY (4 pages)	Page 50
78-2022-07-06-00020 - DT 10663 EHPAD LA ROSERAIE (4 pages)	Page 55
78-2022-07-06-00023 - DT 10859 CPOM HANDI VAL DE SEINE (7 pages)	Page 60
78-2022-07-06-00019 - DT 10861 CPOM EHPAD COS LA SOURCE (4 pages)	Page 68
78-2022-07-06-00024 - DT 10862 CPOM LA SAUVEGARDE (5 pages)	Page 73
78-2022-07-07-00037 - DT 10867 EHPAD REPOTEL MAUREPAS (4 pages)	Page 79
78-2022-07-07-00036 - DT 10877 EHPAD REPOTEL VOISINS (4 pages)	Page 84
78-2022-07-07-00035 - DT 10946 EHPAD LES CHENES D'OR LE CHESNAY (4 pages)	Page 89
78-2022-07-07-00032 - DT 11034 CPOM EHPAD ANDRESY (4 pages)	Page 94
78-2022-07-07-00028 - DT 11036 CAJ LA PORTE VERTE (4 pages)	Page 99
78-2022-07-07-00030 - DT 11041 CPOM EHPAD JARDINS MEDICIS DOMUSVI (4 pages)	Page 104
78-2022-07-07-00034 - DT 11141 EHPAD LEPINE VERSAILLES (4 pages)	Page 109
78-2022-07-07-00027 - DT 11186 FAM CLAIR BOIS AUTISME IDF (2 pages)	Page 114
78-2022-07-07-00033 - DT 11207 RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (2 pages)	Page 117
78-2022-07-07-00029 - DT 11272 EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (4 pages)	Page 120
78-2022-07-07-00031 - DT 11306 CPOM EHPAD LA TOUR DOMUSVI (4 pages)	Page 125
78-2022-07-08-00033 - DT 11351 CPOM EHPAD LE TILLEUL (4 pages)	Page 130
78-2022-07-08-00032 - DT 11375 CPOM EHPAD LE CLOS ST JEAN (4 pages)	Page 135
78-2022-07-08-00031 - DT 11454 CPOM EHPAD LA FONTAINE MEDICIS DOMUSVI (4 pages)	Page 140



78-2022-07-08-00030 - DT 11647 CPOM EHPAD PARC DE MONTFORT (4 pages)	Page 145
78-2022-07-08-00035 - DT 11724 CPOM EHPAD MAINTENON (4 pages)	Page 150
78-2022-07-08-00029 - DT 11829 EHPAD LE BOIS SOLEIL (4 pages)	Page 155
78-2022-07-10-00001 - DT 11941 CPOM ADESDA (4 pages)	Page 160
78-2022-07-11-00020 - DT 12143 SESSAD LE PATIO CH PLAISIR (4 pages)	Page 165
78-2022-07-11-00021 - DT 12153 CPOM SSIAD ADMR (4 pages)	Page 170
78-2022-07-13-00020 - DT 13094 SESSAD LE LOGIS (4 pages)	Page 175
78-2022-07-06-00017 - DT 2022_HVS-CPOM-rectifie (6 pages)	Page 180
78-2022-07-05-00038 - DT-2022-APAJH-rectife SR (6 pages)	Page 187
78-2022-07-06-00018 - DT-2022-Sauvegarde-CPOM-Valid SR+ CPAM (4 pages)	Page 194
78-2022-06-30-00021 - DT-MAS CH Plaisir (2 pages)	Page 199
78-2022-06-30-00023 - DT_CAFS tout petits (2 pages)	Page 202
78-2022-06-30-00022 - DT_EMP CH Plaisir (2 pages)	Page 205
78-2022-06-30-00024 - DT_EMP Tout Petits (2 pages)	Page 208
78-2022-06-30-00025 - DT_MAS Tout petits (2 pages)	Page 211
<b>CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale</b>	
78-2022-09-09-00009 - 92- Décision DC préfiguration du Pôle SPACT (3 pages)	Page 214
<b>DDFIP / Secrétariat</b>	
78-2022-10-06-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la Paierie Départementale des Yvelines [??] (2 pages)	Page 218
<b>Direction régionale des douanes de Paris-Ouest / Service Tabac</b>	
78-2022-09-13-00010 - Décision d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole (1 page)	Page 221
<b>Préfecture des Yvelines /</b>	
78-2022-10-12-00005 - Arrêté portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines (4 pages)	Page 223
<b>Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités</b>	
78-2022-10-11-00007 - AP 78 interdiction vente carburant jerricans Yvelines signé (2 pages)	Page 228
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2022-10-12-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société [??] « CENTRE QUALITE SERVICES » [??] en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 231

ARS

78-2022-07-26-00010

Arrêté N° 2022-106 création SESSAD UMEAS

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022- 106**

**Portant création d'un SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Évaluation et d'Accompagnement aux Soins), d'une capacité de 20 places, géré par l'association I.E.S (Insertion Education et Soins)**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la demande de l'Association IES sise 3 place de la Mairie à Trappes (75190) tendant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) La Boissière situé

18 rue Victorien Sardou à Trappes (78190) et visant à la transformation de 12 places de la capacité de l'ITEP La Boissière (baisse de 45 à 33 places autorisées) en 20 places de SESSAD dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Evaluation et d'Accompagnement aux Soins) dédiées à des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficacité médico-économique de la structure ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visant à la création d'un SESSAD dénommé UMEAS sis 28 bis, avenue de la Boissière à Trappes (78190) de 20 places dédiées à des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution », est accordée à l'association IES sise 3 place de la Mairie à Trappes (75190).

### **ARTICLE 2 :**

La capacité de ce service est de 20 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution ».

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 002 883 3

Code catégorie : 182

Mode de tarification : 34

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

**ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le, 26 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

ARS

78-2022-07-26-00011

Arrêté N° 2022-107 modif agrément ITEP

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 2022 - 107**

**Portant autorisation de modification d'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES  
géré par l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES)**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-102 du 13 août 2010 autorisant l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) sise 3 place de la Mairie à Trappes (78190) à procéder à la transformation des 45

places de semi-internat de l'Institut Médico Educatif (IME) La Boissière, en 45 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sur les 60 places existantes destinées à prendre en charge des enfants et adolescents de 4 à 14 ans. A l'issue de cette transformation, l'établissement conserve les 15 places d'IME restantes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-199 du 16 juillet 2015 autorisant la modification d'agrément de l'ITEP à 45 places, géré par l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) ;

**VU** la demande de l'Association IES, sise 3 place de la Mairie à Trappes (78190) tendant à la restructuration de l'ITEP La Boissière situé 18 rue Victorien Sardou à Trappes (78190), et visant à réduire la capacité de l'ITEP de 45 à 33 places par transformation de 12 de ses places en 20 places de SESSAD dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Evaluation et d'Accompagnement aux Soins), dédiées à des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficience médico-économique de la structure ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation portant réduction de capacité de l'ITEP la Boissière, par transformation de 12 places d'ITEP en 20 places du SESSAD UMEAS, est accordée à l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) dont le siège social est situé 3 place de la Mairie à Trappes (78190).

### **ARTICLE 2 :**

La capacité de cet établissement est désormais de 33 places de semi-internat destinées à des jeunes de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont 8 places sont réservées à la section Petite Enfance pour la tranche d'âge de 4 à 7 ans.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.



#### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 069 020 2

Code catégorie : 186

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle : 200

Code mode de fixation des tarifs : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le 26 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

ARS

78-2022-07-28-00013

DG initiale 2022 N° 16736 SESSAD LE PRE  
D'ORIENT

DECISION TARIFAIRE N°16736 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LE PRE D'ORIENT - 780824934

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) sise 24 R DU MARECHAL JOFFRE 78000 VERSAILLES 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2021, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 851 612,74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 158,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	589 278,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	147 176,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>855 612,74</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	851 612,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 967,73 €.

Le prix de journée est de 225,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CAFS, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 851 612,74 €  
(douzième applicable s'élevant à 70 967,73 €)
- prix de journée de reconduction : 225,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 28 juillet 2022

Le Délégué départemental par intérim

P/ la Déléguée départementale adjointe,  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-07-28-00014

DG\_initiale\_2022 N 16647 SESSAD ITEP LA  
BOISSIERE

DECISION TARIFAIRE N°16647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LA BOISSIERE - 780022968

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2015 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) sise 28 AV DE LA BOISSIERE 78190 TRAPPES 78190 Trappes et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 507 774,70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 570,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	364 738,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	219 331,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	612 640,95
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	507 774,70
	- dont CNR	13 500,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	104 866,25
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 314,56 €.

Le prix de journée est de 237,06 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CAFS, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 599 140,95 €  
(douzième applicable s'élevant à 49 928,41 €)
- prix de journée de reconduction : 279,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 28 juillet 2022

Délégué départemental par interim

P/ la Déléguée départementale adjointe,  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-07-07-00038

DT 100009 LE PARC DU DONJON

DECISION TARIFAIRE N°10009 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44 R CAMILLE PELLETAN 78800 HOUILLES 78800 Houilles et gérée par l'entité dénommée SARL "LE PARC" (780018180) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 224 457,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 038,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 457,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 224 457,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 457,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 038,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

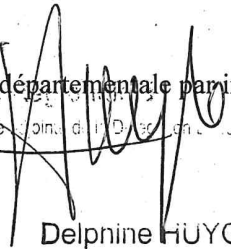
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE PARC" (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 05 juillet 2022

La Déléguée départementale par intérim **nce**  
Agent  
La Directrice adjointe de la Direction départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence de l'énergie et de l'environnement  
1000, rue de la Montagne, 1000 Montréal, Québec H3T 1M2

Direction de l'énergie

ARS

78-2022-07-05-00043

DT 10011 CPOM APAJH

DECISION TARIFAIRE N°10011 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EME LA CLEF  
SAINT PIERRE - 780804084

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APIDAY TSL -  
780016473

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH DE PLAISIR -  
780018412

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE MANOIR - 780690012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD -  
780802211

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SIAM DE L APAJH 78 -  
780802237

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CHARCOT -  
780825907

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LA PLAINE -  
780825949

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT GUSTAVE EIFFEL -  
780702015

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES SAULES -  
780822037

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES REAUX -  
780824967

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-



jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2019, prenant effet au 01/01/2015;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611), a été fixée à 19 261 998,29€, dont 1 141 201,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 19 261 998,29 €** (dont 19 261 998,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	2 900 932,94	183 249,94	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	2 105 584,71 €	0,00	0,00	0,00

780018412	0,00	0,00	0,00	411 851,95 €	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	1 670 250,69 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	1 544 132,87 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802211	0,00	0,00	0,00	752 636,80 €	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	3 275 344,69 €	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	1 669 491,65 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	1 466 236,37 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	1 175 915,05 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	844 045,93 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	1 244 222,59 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	252,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	52,80	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	196,38	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	69,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780802211	0,00	0,00	0,00	170,67	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	353,33	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	97,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	108,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	69,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	95,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 341 248,01€ (dont 1 341 248,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 261 998,29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 19 261 998,29€**  
(Dont 19 261 998,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	2 900 932,94	183 249,94	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	2 105 584,71 €	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	411 851,95 €	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	1 670 250,69 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	1 544 132,87 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780802211	0,00	0,00	0,00	752 636,80 €	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	3 275 344,69 €	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	1 669 491,65 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	1 466 236,37 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	1 175 915,05 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	844 045,93 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	1 244 222,59 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
120, rue de Valenciennes, 75013 Paris

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	252,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	52,80	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	196,38	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	69,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802211	0,00	0,00	0,00	170,67	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	353,33	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	97,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780824967	108,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	69,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	95,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 605 166,52€ (dont 1 605 166,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée ARS.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES 780824611) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 05 juillet 2022

Délégué départemental par intérim  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
 La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-05-00044

DT 10014 CPOM DELOS APEI

DECISION TARIFAIRE N°10014 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JEAN PIERRAT -  
780700779

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DU BREUIL - 780820916

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CHANT A L OIE -  
780003448

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT L ENVOL - 780701090

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LE BOIS DES  
SAULES - 780802732

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM L OREE DES BOU-  
LEAUX - 780003828

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA RENCONTRE - 780680104

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097), a été fixée à 13 287 600,39€, dont -148 964,06€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 13 287 600,39 €** (dont 13 287 600,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	1 100 596,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003828	1 233 802,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780680104	1 216 722,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700779	1 973 112,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701090	2 453 314,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802732	1 177 662,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820916	4 132 389,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	161,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003828	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780680104	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700779	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820916	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 107 300,03€ (dont 1 107 300,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 13 436 564,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 13 436 564,45€**  
(dont 13 436 564,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	1 100 596,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003828	1 233 802,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780680104	1 282 826,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700779	1 973 112,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701090	2 449 314,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802732	1 177 662,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820916	4 219 249,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	161,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003828	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780680104	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700779	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802732	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820916	102,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 119 713,72€ (dont 1 119 713,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée ARS.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 780825097) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 05 juillet 2022

Déléguée Régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-05-00040

DT 10492 EHPAD LES COTEAUX

DECISION TARIFAIRE N°10492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sise R DE L AURORE 78100 ST GERMAIN EN LAYE 78100 Saint-Germain-en-Laye et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 471 385,19 € au titre de 2022, dont 57 240,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 615,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 471 385,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 414 145,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 145,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 845,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

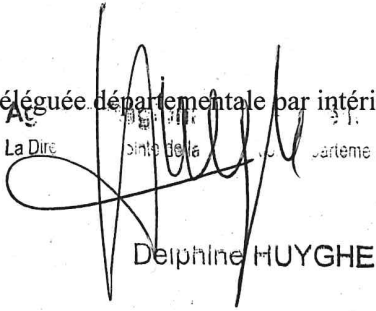
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 05 juillet 2022

La Déléguée départementale par intérim **rance**  
La Direc tion de la Jeune Peuple du Département des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2022-07-06-00021

DT 10542 CAJ ETAPE 3 A CHIPS POISSY



DECISION TARIFAIRE N° 10542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
CAJ ETAPE 3A - 780010088

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ETAPE 3A (780010088) sise 4 R DE TOURVILLE, 78100, Saint-Germain-en-Laye et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 149 364,54€, dont 2 591,96€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 447,05€.  
Soit un prix de journée de 0,00€.

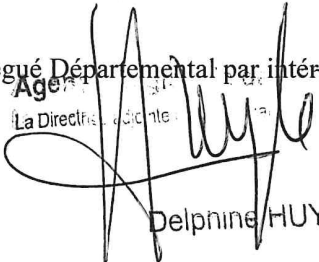
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 146 772,58€  
(douzième applicable s'élevant à 12 231,05€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

Le 06 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim Ile-de-France  
Agences Régionales de Santé  
La Directrice Adjointe Agence Régionale de Santé Départementale des Yvelines  
  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-05-00039

DT 10550 EHPAD LE CASTEL FLEURI

DECISION TARIFAIRE N°10550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sise 6 AV DU GENERAL LECLERC 78600 MAISONS LAFFITTE 78600 Maisons-Laffitte et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 552 049,39 € au titre de 2022, dont -13 511,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 004,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 049,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 565 560,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 560,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 130,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 05 juillet 2022

La Déléguée départementale par intérim

Ag

La Direction

de-France

mentale des Yvelines

Deprine HUYGHE

AR  
AR

AR

ARS

78-2022-07-06-00022

DT 10558 EHPAD HERVIEUX CHIPS POISSY



DECISION TARIFAIRE N°10558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7 R DU BEAUREGARD 78300 POISSY 78300 Poissy et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 197 744,95 € au titre de 2022, dont -4 767,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 145,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 197 744,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 202 512,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 202 512,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 542,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

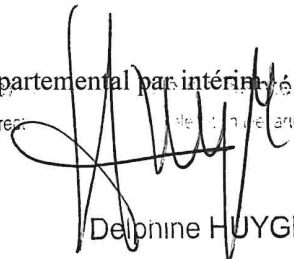
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 06 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim Ile-de-France  
La Directrice Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2022-07-06-00020

DT 10663 EHPAD LA ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N°10663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sise 11 R PAUL DEMANGE 78290 CROISSY SUR SEINE 78290 Croissy-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 680 198,96 € au titre de 2022, dont -19 768,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 016,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 198,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 967,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 967,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 663,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2022

La Directrice départementale par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Etablissement de Santé Publique de la Région Île-de-France

Jérôme FUYGHE

ARS

78-2022-07-06-00023

DT 10859 CPOM HANDI VAL DE SEINE

DECISION TARIFAIRE N°10859 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM JACQUES SAINT-  
AMAUX - 780020384

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LA GRANGE  
SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LE PETIT PARC -  
780803458

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP PIERRE LEGLAND -  
780825964

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ANDRE LARCHE -  
780018305

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH D EPONE -  
780023214

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LEON HERZ - 780000246

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415), a été fixée à 24 348 850,73 €, dont -172 245,84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées:** 24 348 850,73 € (dont 23 729 967,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 562 567,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	3 963 304,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 037 635,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	0,00	0,00	1 820 345,55 €	0,00	0,00	0,00
780020384	1 484 178,47	267 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780023214	0,00	0,00	466 237,09	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	3 775 494,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 405 402,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 349 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	3 216 858,02 €	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	206,69	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	0,00	0,00	279,86	0,00	0,00	0,00
780020384	79,23	261,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	193,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 029 070,89€ (dont 2 029 070,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 597 974,38 €. Celle imputable au Département de 618 883,64€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 1 977 497,26€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,63€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 597 974,38	618 883,64

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 348 850,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 24 348 850,73 €** (dont 23 729 967,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 587 763,33	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	3 963 304,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 037 635,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	0,00	0,00	1 820 345,55 €	0,00	0,00	0,00
780020384	1 484 178,47	267 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	466 237,09	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	3 922 544,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 405 402,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 349 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	3 216 858,02 €	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780000196	210,02	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	0,00	0,00	279,86	0,00	0,00	0,00
780020384	79,23	261,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	201,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 029 070,89€ (dont 1 977 497,26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 597 974,38 €. Celle imputable au Département de 618 883,64€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 216 497,86€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,63€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 597 974,38 €	618 883,64

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

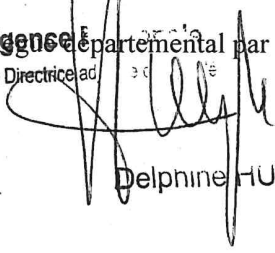
Article 4 La présente décision sera publiée ARS.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION 780804415) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 06 juillet 2022

Agence départementale par intérim  
La Directrice adjointe



Delphine HUYGHE



Base actualisée	SEGUR Extension CTI 2 non rattachés Privée	SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif	SEGUR Extension Socio Educ Privé	Cretons	Dotation au 31/12/2022
2 488 528,47 €	72 639,49 €	7 170,64 €	29 635,77 €		2 597 974,38 €
618 883,64 €					618 883,64 €
<b>3 107 412,12 €</b>					<b>3 216 858,02 €</b>
1 304 513,05 €	-4 998,70 €	210,01 €	49 387,92 €		1 349 112,28 €
1 358 942,49 €	-5 207,26 €	218,77 €	51 448,58 €		1 405 402,58 €
1 528 947,86 €	17 207,35 €	799,71 €	40 808,40 €	-25 195,96 €	1 562 567,36 €
1 519 873,98 €	200 136,18 €	11 388,75 €	20 494,73 €		1 751 893,65 €
3 777 241,63 €	42 510,50 €	1 975,66 €	100 816,52 €	-147 049,88 €	3 775 494,42 €
4 748 228,01 €	244 164,94 €	14 509,24 €	30 733,26 €		5 037 635,45 €
3 735 616,20 €	192 094,08 €	11 414,99 €	24 179,06 €		3 963 304,32 €
435 457,55 €	21 991,40 €	3 188,98 €	5 599,17 €		466 237,10 €
1 750 044,76 €	22 169,07 €	2 064,61 €	46 067,10 €		1 820 345,55 €
22 647 394,01 €	802 707,05 €	52 941,36 €	399 170,51 €	-172 245,84 €	23 729 967,09 €
<b>23 266 277,65 €</b>		<b>1 254 818,92 €</b>		<b>-172 245,84 €</b>	<b>24 348 850,73 €</b>

ARS

78-2022-07-06-00019

DT 10861 CPOM EHPAD COS LA SOURCE

DECISION TARIFAIRE N°10861 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COS LA  
SOURCE - 780022372

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à 1 669 410,57€, dont -11 332,91€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 669 410,57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780022372	1 446 818,88	0,00	65 496,32	44 135,68	112 959,69	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780022372	0,00	44 135,68	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 117,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 680 743,48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionné :

- personnes âgées : 1 680 743,48€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780022372	1 458 151,79	0,00	65 496,32	44 135,68	112 959,69	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780022372	0,00	44 135,68	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 061,96€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG 750721235) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

Le 06 juillet 2022

La Directrice départementale par intérim  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé  
Région Île-de-France

Direction Régionale  
de l'Évaluation et  
de la Coopération  
Sanitaire

ARS

78-2022-07-06-00024

DT 10862 CPOM LA SAUVEGARDE



DECISION TARIFAIRE N°10862 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE  
- 780021424

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA SAUVEGARDE -  
780824074

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP DE VOISINS LE BRETON-  
NEUX - 780013199

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BEL AIR - 780610010

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293), a été fixée à 10 471 760,26 €, dont -34 570,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 10 471 760,26 €€** (dont 10 471 760,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	1 355 992,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	2 872 001,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	900 976,09	900 976,10 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	2 664 354,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	2 678 434,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	153,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	243,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780820395	67,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	157,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	185,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 872 646,69€ (dont 872 646,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 506 330,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 10 506 330,66 €.**  
(Dont 10 506 330,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	1 355 992,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	2 865 521,78 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	900 976,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	2 664 354,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	2 719 485,04 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	153,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	242,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	67,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	157,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780610010	185,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------

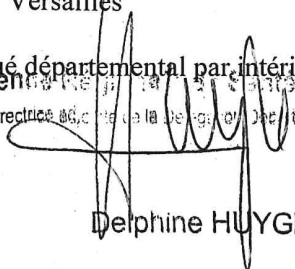
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 875 527,55 € (dont 875 527,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée ARS.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 06 juillet 2022

Délégué départemental par intérim  
 Agence régionale de santé Ile-de-France  
 La Directrice régionale de la Santé Publique Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Base au 01/01/2022	Crédits d'actualisation	Base actualisée	SEGUR Extension CTI 2 non rattachés Privée	SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif	SEGUR Extension Socio Educ Privé	Cretons	Séjour de répit	Total CNR	Dotation au 31/12/2022
1 319 105,31 €	6 067,88 €	1 325 173,19 €	20 628,66 €	2 519,29 €	7 671,86 €		0,00 €	0,00 €	1 355 993,01 €
867 202,31 €	3 989,13 €	871 191,44 €	-3 338,27 €	140,25 €	32 982,68 €		0,00 €	0,00 €	900 976,10 €
2 606 756,17 €	11 991,08 €	2 618 747,25 €	29 472,37 €	1 369,72 €	69 895,71 €	-41 050,40 €	0,00 €	0,00 €	2 678 434,64 €
2 761 344,71 €	12 702,19 €	2 774 046,89 €	5 954,61 €	801,76 €	84 718,51 €		6 480,00 €	6 480,00 €	2 872 001,78 €
2 549 985,77 €	11 729,93 €	2 561 715,71 €	32 183,81 €	3 022,18 €	67 433,03 €		0,00 €	0,00 €	2 664 354,73 €
10 104 394,27 €	46 480,21 €	10 150 874,49 €	84 901,18 €	7 853,20 €	262 701,80 €	-41 050,40 €	6 480,00 €	6 480,00 €	10 471 760,26 €

ARS

78-2022-07-07-00037

DT 10867 EHPAD REPOTEL MAUREPAS

DECISION TARIFAIRE N°10867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1 SQ PUISAYE 78310 MAUREPAS 78310 Maurepas et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 138 045,71 € au titre de 2022, dont -18 464,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 837,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 045,71	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 510,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 510,65	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 375,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2022

La Directrice départementale par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Direction Régionale de l'Évaluation, de la Coopération et de la Qualité

Philippe HUIGNI

ARS

78-2022-07-07-00036

DT 10877 EHPAD REPOTEL VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°10877 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sise 38 R AUX FLEURS 78960 VOISINS LE BRETONNEUX 78960 Voisins-le-Bretonneux et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 112 615,19 € au titre de 2022, dont -2 225,54 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 717,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 615,19	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 840,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 840,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 903,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2022

La Directrice départementale par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
15 Boulevard de la République - 75011 Paris  
Téléphone : 01 40 15 15 15 - Fax : 01 40 15 15 16

Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-07-00035

DT 10946 EHPAD LES CHENES D'OR LE  
CHESNAY

DECISION TARIFAIRE N°10946 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158 R DE VERSAILLES 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT 78150 Chesnay et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 134 616,10 € au titre de 2022, dont 24 803,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 551,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 616,10	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 812,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 812,78	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 484,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2022

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

La Directrice départementale par intérim



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
12, rue de la République - 93000 Le Blanc-Mesnil

Agence Régionale de Santé

ARS

78-2022-07-07-00032

DT 11034 CPOM EHPAD ANDRESY

DECISION TARIFAIRE N°11034 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE ANDRESY - 780001152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE ANDRESY (780001152), a été fixée à 1 496 688,64€, dont -13 056,65€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 496 688,64 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780823100	1 432 590,79	0,00	64 097,85	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780823100	49,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 724,05€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 509 745,29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 509 745,29€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780823100	1 445 647,44	0,00	64 097,85	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780823100	50,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 812,11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE ANDRESY 780001152) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 07 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice est en tant que Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Laboratoire de Santé Publique

Requêtes au GHE



ARS

78-2022-07-07-00028

DT 11036 CAJ LA PORTE VERTE

DECISION TARIFAIRE N°11036 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE - 780808614

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ LA PORTE VERTE - 780003349

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE (780808614), a été fixée à 343 372,48€, dont 6 018,60€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 343 372,48 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780003349	31 101,75	0,00	0,00	0,00	312 270,73	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780003349	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 614,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 337 353,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 337 353,88€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780003349	25 083,15	0,00	0,00	0,00	312 270,73	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780003349	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 112,82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE 780808614) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 07 juillet 2022

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice départementale par intérim  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence fédérale de santé internationale  
International Health Research Agency

1000

ARS

78-2022-07-07-00030

DT 11041 CPOM EHPAD JARDINS MEDICIS  
DOMUSVI

DECISION TARIFAIRE N°11041 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS AUBERGENVILLE - 780027793

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS AUBERGENVILLE (780027793), a été fixée à 1 029 877,48€, dont 6 390,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 029 877,48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780006508	1 029 877,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780006508	51,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 823,12€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 023 487,48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 023 487,48€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780006508	1 023 487,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780006508	50,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 290,62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AUBERGENVILLE 780027793) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES

Délégué Départemental par intérim

Le 07 juillet 2022

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur Régional de Santé Publique et Prévention des Maladies

Département HUYGHE

ARS

78-2022-07-07-00034

DT 11141 EHPAD LEPINE VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N°11141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53 R DES CHANTIERS 78000 VERSAILLES 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 326 982,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 915,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 236,86	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	67 193,70	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	135 551,60	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 326 982,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 236,86	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	67 193,70	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	135 551,60	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 915,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2022

La Directrice départementale par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
12, rue de Valenciennes 93546 La Plaine Saint-Denis Cedex

01 49 58 40 00

ARS

78-2022-07-07-00027

DT 11186 FAM CLAIR BOIS AUTISME IDF



DECISION TARIFAIRE N°11186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM LE CLAIR BOIS - 780820429

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du département des Yvelines en date du 21/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LE CLAIR BOIS (780820429) sise 8 R DU MOULIN 78580 LES ALLUETS LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 213 208,72 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

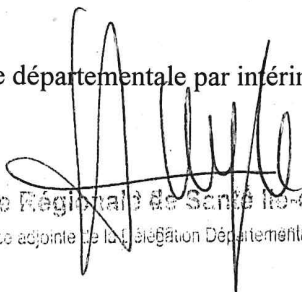
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 100,73€.

Soit un forfait journalier de soins de 96,90€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- Forfait annuel global de soins 2023: 1 213 208,72€  
(douzième applicable s'élevant à 101 100,73 €)
  - Forfait journalier de soins de reconduction de 96,90 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, Le 07 juillet 2022

La Déléguée départementale par intérim

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-07-00033

DT 11207 RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS  
CHENES

DECISION TARIFAIRE N° 11207 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES ( 780802039) sise 121 R LEON BARBIER, 78400 , Chatou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 84 763,77€, dont 590,11€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 063,65€.  
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 84 173,66€  
(douzième applicable s'élevant à 7 014,47€)

- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 07 juillet 2022

Le délégué départemental par interim **Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-07-00029

DT 11272 EHPAD NOTRE DAME LE PECQ

DECISION TARIFAIRE N°11272 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD NOTRE DAME LE PECQ - 780701637

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637) sise 53 R DE PARIS 78230 LE PECQ 78230 Pecq et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 277 520,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 460,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 520,28	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 277 520,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 520,28	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 460,02 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

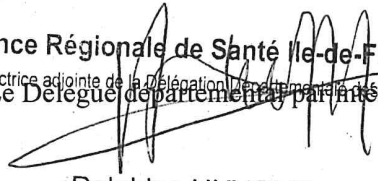
Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.



Fait à Versailles,

le 07 juillet 2022

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Interdépartementaire à Versailles  
**Le Délégué départemental par interim**



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
12 rue de Valenciennes 75013 Paris

Service des Maladies Infectieuses

ARS

78-2022-07-07-00031

DT 11306 CPOM EHPAD LA TOUR DOMUSVI

DECISION TARIFAIRE N°11306 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE DE LA TOUR - 780010419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE LA TOUR (780010419), a été fixée à 1 586 776,04€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 586 776,04 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780823415	1 586 776,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780823415	49,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 231,34€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 586 776,04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 586 776,04€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780823415	1 586 776,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780823415	49,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 231,34€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE LA TOUR 780010419) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 07 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Département de la Seine-Saint-Denis

Département HUYGHE

ARS

78-2022-07-08-00033

DT 11351 CPOM EHPAD LE TILLEUL



DECISION TARIFAIRE N°11351 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LES TILLEULS - 780018685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat, Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685), a été fixée à 1 587 279,52€, dont -20 519,87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 587 279,52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802021	1 521 783,20	0,00	65 496,32	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802021	42,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 273,29€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 607 799,39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 607 799,39€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802021	1 542 303,07	0,00	65 496,32	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802021	43,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 983,28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TILLEULS 780018685) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Délégué Départemental par intérim

Le 08 juillet 2022  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé - Centre-Nord  
Département de la Seine-Saint-Denis

Département de la Seine-Saint-Denis

ARS

78-2022-07-08-00032

DT 11375 CPOM EHPAD LE CLOS ST JEAN

DECISION TARIFAIRE N°11375 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN - 780001517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517), a été fixée à 1 877 328,25€, dont 22 658,42€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.



- personnes âgées : 1 877 328,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780001731	1 809 395,22	0,00	67 933,03	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780001731	61,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 444,02€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 854 669,83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 854 669,83€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780001731	1 786 736,80	0,00	67 933,03	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780001731	60,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 555,82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN 780001517) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Délégué Départemental par intérim

Le 08 juillet 2022

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE



Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Le 14/07/2022

Direction Régionale de l'Évaluation  
et de la Coopération Médicale

ARS

78-2022-07-08-00031

DT 11454 CPOM EHPAD LA FONTAINE MEDICIS  
DOMUSVI

DECISION TARIFAIRE N°11454 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS SERA MANTES LA VILLE - 780027355

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SERA MANTES LA VILLE (780027355), a été fixée à 1 438 543,29€, dont 20 824,64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 438 543,29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825675	1 438 543,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825675	52,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 878,61€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 417 718,65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 417 718,65€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825675	1 417 718,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825675	51,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 143,22€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERA MANTES LA VILLE 780027355) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Direction Régionale de l'Évaluation  
et de la Coopération Médicales

ARS

78-2022-07-08-00030

DT 11647 CPOM EHPAD PARC DE MONTFORT

DECISION TARIFAIRE N°11647 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS - 780823183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
PARC DE MONTFORT - 780823191

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183), a été fixée à 1 795 100,01€, dont -15 949,50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.



- personnes âgées : 1 795 100,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780823191	1 731 302,01	0,00	63 798,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780823191	51,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 591,67€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 811 049,51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 811 049,51€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780823191	1 747 251,51	0,00	63 798,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780823191	52,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 920,79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS 780823183) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARSA - 78-2022-07-08-00030 - DT 11647 CPOM EHPAD PARC DE MONTFORT

149

ARS

78-2022-07-08-00035

DT 11724 CPOM EHPAD MAINTENON

DECISION TARIFAIRE N°11724 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE SAINT GERMAIN - 780027934

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE MAINTENON - 780024261

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT GERMAIN (780027934), a été fixée à 1 972 839,52€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 972 839,52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780024261	1 906 760,29	0,00	66 079,23	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780024261	47,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 403,29€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 972 839,52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 972 839,52€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780024261	1 906 760,29	0,00	66 079,23	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780024261	47,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 403,29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE SAINT GERMAIN 780027934) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES Le 08 juillet 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
d la Direction de la Santé de la Délégation Départementale des Yvelines

Délégué Départemental par intérim

  
Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé  
Ile de France

ARS Ile de France



ARS

78-2022-07-08-00029

DT 11829 EHPAD LE BOIS SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N°11829 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD "RESIDENCE DU BOIS SOLEIL" - 780028015

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2020 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BOIS SOLEIL" (780028015) sise R JACQUESTATI 78390 BOIS D ARCY 78390 Bois-d'Arcy et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 050 176,34 € au titre de 2022, dont -75 477,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 514,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 176,34	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 125 653,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 653,44	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 804,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 08 juillet 2022

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

**Le Délégué départemental par intérim**

Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Le Département de la Seine-Saint-Denis

Département HUYGHE

ARS

78-2022-07-10-00001

DT 11941 CPOM ADESDA

DECISION TARIFAIRE N°11941 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADESDA 78 - 780809208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAS LES REFLETS - LE  
SECONDAIRE - 780824769

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAFEP SSEFIS LES  
GRESILLONS - 780809778

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1

Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208), a été fixée à 2 000 076,80€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 2 000 076,80 € (dont 2 000 076,80€ imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	777 194,61	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	1 222 882,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	140,19	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	134,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 673,07€ (dont 166 673,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 000 076,80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 000 076,80€**  
(dont 2 000 076,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	777 194,61	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	1 222 882,19	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD



780809778	0,00	0,00	0,00	140,19	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	134,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 673,07€ (dont 166 673,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 780809208) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES

, Le 10 juillet 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Délégué départemental par intérim  
 La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
 Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Service Régional de Santé Publique

Direction Régionale de l'Évaluation et de la Surveillance de la Santé

ARS

78-2022-07-11-00020

DT 12143 SESSAD LE PATIO CH PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N°12143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LE PATIO - 780010849

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2003 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) sise 30 AV MARC LAURENT 78370 PLAISIR 78370 Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 404 472,47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 577,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	279 754,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 140,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	404 472,47
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	404 472,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 706,04 €.

Le prix de journée est de 214,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 404 472,47 €  
(douzième applicable s'élevant à 33 706,04 €)
- prix de journée de reconduction : 214,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.


Fait à Versailles,

Le 11 juillet 2022

Délégué départemental par intérim

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agencia de Inovação e Transferência de Tecnologia

Agência de Inovação e Transferência de Tecnologia

Agência de Inovação e Transferência de Tecnologia

ARS

78-2022-07-11-00021

DT 12153 CPOM SSIAD ADMR



DECISION TARIFAIRE N°12153 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION ADMR DES YVELINES - 780826517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DU MANOIR -  
780825956

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DU PAYS D'YVE-  
LINE - 780826525

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DE SAINT AR-  
NOULT - 780825030

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis le 21 février 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/07/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION

ADMR DES YVELINES (780826517), a été fixée à 3 138 199,20 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 2 998 085,48 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	687 765,81
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 387 136,35
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	923 183,32

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 840,45 €.

**-personnes handicapées: 140 113,72 €** (dont 140 113,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 738,50
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 021,89
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 353,33

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 676,14 € (dont 11 676,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 135 178,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 996 674,12€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	686 354,45
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 387 136,35
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	923 183,32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 722,84€

**-personnes handicapées : 138 504,62€**

(dont 138 504,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 282,13
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 217,75
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 004,74

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 542,06€ (dont 11 542,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES 780826517) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

Le 11 juillet 2022

La Directrice par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-13-00020

DT 13094 SESSAD LE LOGIS

DECISION TARIFAIRE N°13094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1 PL CHARLES DE GAULLE 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX 78180 Montigny-le-Bretonneux et gérée par l'entité dénommée ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES" (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 610 036,24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	546 093,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	114 010,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	687 943,90
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	610 036,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 274,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	64 713,68
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 836,35 €.

Le prix de journée est de 172,91 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 674 749,92 €  
(douzième applicable s'élevant à 56 229,16 €)
- prix de journée de reconduction : 191,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES" (780803961) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 13 juillet 2022

Délégué départemental par intérim

  
**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
La Direction régionale de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE



11/11/2022 10:00:00 AM

11/11/2022 10:00:00 AM

ARS

78-2022-07-06-00017

DT 2022\_HVS-CPOM-rectifie

DECISION TARIFAIRE N°10859 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM JACQUES SAINT-  
AMAUX - 780020384

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LA GRANGE  
SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LE PETIT PARC -  
780803458

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP PIERRE LEGLAND -  
780825964

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ANDRE LARCHE -  
780018305

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH D EPONE -  
780023214

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LEON HERZ - 780000246

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables

aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415), a été fixée à 24 348 850,73 €, dont -172 245,84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées:** 24 348 850,73 € (dont 23 729 967,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 562 567,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	3 963 304,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 037 635,4 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	311 758,67	0,00	1 622 089,8 8	0,00	-113 503,04	0,00

780020384	1 484 178,4 7	267 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	466 237,10	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	3 775 494,4 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 405 402,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 349 112,2 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	3 216 858,02 €	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	206,69	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	46,39	0,00	279,86	0,00	-113 503,04	0,00
780020384	79,23	261,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	193,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 029 070,89€ (dont 1 977 497,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 597 974,38 €. Celle imputable au Département de 618 883,64 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 216 497,86€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 597 974,38	618 883,64 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 521 096,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées :** 24521096,57 € (dont 23 902 212,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 587 763,33	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	3 963 304,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 037 635,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	311 758,67	0,00	1 622 089,88	0,00	-113 503,04	0,00
780020384	1 484 178,47	267 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	466 237,09	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	3 922 544,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 405 402,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 349 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	3 216 858,02 €	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	210,02	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	46,39	0,00	279,86	0,00	-113 503,04	0,00
780020384	79,23	261,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	201,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 043 424,71-€ (dont 1 991 851,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 23902212,93€. Celle imputable au Département de 618 883,64 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 216 497,86€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	23 902 212,93€	618 883,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée ARS.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION 780804415) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 06 juillet 2022

Délégué départemental par intérim

P /

La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE



ARS

78-2022-07-05-00038

DT-2022-APAJH-rectife SR

DECISION TARIFAIRE N°10011 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EME LA CLEF  
SAINT PIERRE - 780804084

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APIDAY TSL -  
780016473

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH DE PLAISIR -  
780018412

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE MANOIR - 780690012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD FRANCOISE JAIL-  
LARD - 780802211

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SIAM DE L APAJH 78 -  
780802237

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CHARCOT -  
780825907

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LA PLAINE -  
780825949

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT GUSTAVE EIFFEL -  
780702015

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES SAULES -  
780822037

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES REAUX -  
780824967

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-

jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2019, prenant effet au 01/01/2015;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611), a été fixée à 19306998,29 € dont 57 715,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 930 998,29 € (dont 1 930 998,29 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	3 102 285	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	2 105 584,71 €	0,00	0,00	0,00

780018412	0,00	0,00	0,00	411 851,95 €	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	1 715 250,69 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	1 544 132,87 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802211	0,00	0,00	0,00	752 636,80 €	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	3 275 344,69 €	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	1 669 491,65 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	1 466 236,37 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	1 175 915,05 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	844 045,93 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	1 244 222,59 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	252,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	52,80	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	196,38	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	69,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780802211	0,00	0,00	0,00	170,67	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	353,33	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	97,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	108,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	69,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	95,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 916,52 € (dont 160 916,52 € (imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 261 998,29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 19 249 282,79€**  
(Dont **19 249 282,79€** imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	3 102 285	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	2 105 584,71 €	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	411 851,95 €	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	1657535,19	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	1 544 132,87 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780802211	0,00	0,00	0,00	752 636,80 €	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	3 275 344,69 €	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	1 669 491,65 €	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	1 466 236,37 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	1 175 915,05 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	844 045,93 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	1 244 222,59 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	252,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	52,80	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	196,38	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	69,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802211	0,00	0,00	0,00	170,67	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	353,33	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	97,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780824967	108,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	69,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	95,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 410,69 € (dont 160 410,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée ARS.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES 780824611) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 05 juillet 2022

Délégué départemental par intérim

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
 La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-06-00018

DT-2022-Sauvegarde-CPOM-Valid SR+ CPAM



DECISION TARIFAIRE N°10862 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE  
- 780021424

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA SAUVEGARDE -  
780824074

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP DE VOISINS LE BRETON-  
NEUX – 780013199

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BEL AIR - 780610010

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293), a été fixée à 10 471 760,26 €, dont -34 570,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 10 471 760,26 €€** (dont 10 471 760,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	1 355 993,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	2 872 001,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	900 976,10		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	2 664 354,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	2 678 434,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	153,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	243,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	67,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780824074	157,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	185,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 872 646,69€ (dont 872 646,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 506 330,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 10 506 330,66 €.**  
(Dont 10 506 330,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	1 355 992,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	2 865 521,78 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	900 976,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	2 664 354,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	2 719 485,04 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	153,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780021424	242,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780820395	67,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824074	157,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780610010	185,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 875 527,55 € (dont 875 527,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée ARS.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles , Le 06 juillet 2022

Délégué départemental par intérim

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-06-30-00021

DT-MAS CH Plaisir

DECISION TARIFAIRE N°12254 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
MAS DE L OASIS - 780001483

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE LOASIS (780001483) sise 220 R MANSART 78373 PLAISIR CEDEX 78373 Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 310 513,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	5 138 192,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	459 235,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	7 907 940,87
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	7 359 120,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	548 820,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 juin 2022

Délégué départemental par intérim

La Directrice par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-06-30-00023

DT\_CAFS tout petits



**DECISION TARIFAIRE N°12868 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CAFS LES MESNULS - 780826160**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre d'Accueil Familial Spécialisé dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) sise 61 R NEUVE 78490 LES MESNULS 78490 Mesnuls et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 413,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 514 214,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	196 041,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 835 669,57
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 820 849,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 820,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 juin 2022

Délégué départemental par intérim

La Directrice par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-06-30-00022

DT\_EMP CH Plaisir

DECISION TARIFAIRE N°12752 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE - 780690152  
Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) sise 2 R LUCIEN SAMPAIX 78210 ST CYR L'ECOLE 78210 Saint-Cyr-l'École et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 558,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 605 048,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	185 150,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 616 756,70</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 601 756,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	334,10	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	295,82	0,0	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 juin 2022

Délégué départemental par intérim

La Directrice par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-06-30-00024

DT\_EMP Tout Petits

DECISION TARIFAIRE N°12956 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
IME LES TOUT PETITS - 780826228

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES TOUT PETITS (780826228) sise 61 R NEUVE 78490 LES MESNULS 78490 Mesnuls et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (780826228) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2022 ;  
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 866,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	872 720,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	231 894,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 317 480,79
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 292 815,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	24 665,26
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,0	250,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	258,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 juin 2022

Délégué départemental par intérim

La Directrice par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE



ARS

78-2022-06-30-00025

DT\_MAS Tout petits

DECISION TARIFAIRE N°13071 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
MAS DE LES MESNULS - 780019618

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61 R NEUVE 78490 LES MESNULS Ter 78490 Mesnuls et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	614 288,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 627 699,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	920 145,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 162 133,51
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 531 828,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	370 305,07
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	319,32	319,32	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	352,16	352,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 juin 2022

Délégué départemental par intérim

La Directrice par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-09-00009

92- Décision DC préfiguration du Pôle SPACT

**DECISION N° 2022-92****PORTANT****SUR LA PREFIGURATION DU PÔLE INTER-ÉTABLISSEMENTS SANTÉ PUBLIQUE ET ACTIVITÉS CLINIQUES  
TRANSVERSALES DES HÔPITAUX DE LA DIRECTION COMMUNE****LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant création des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions de l'hôpital

Vu l'article R 6146-9-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médicotechnique dans les établissements de santé,

Vu la décision n°16-675 du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive conclue entre les établissements du GHT Yvelines-Nord et son projet médical partagé ;

Vu la convention de Direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy – Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie (CHFQ) en date du 25 juin 2015, son avenant n°1 du 5 août 2015 et l'avenant n°2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux (CHIMM) à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

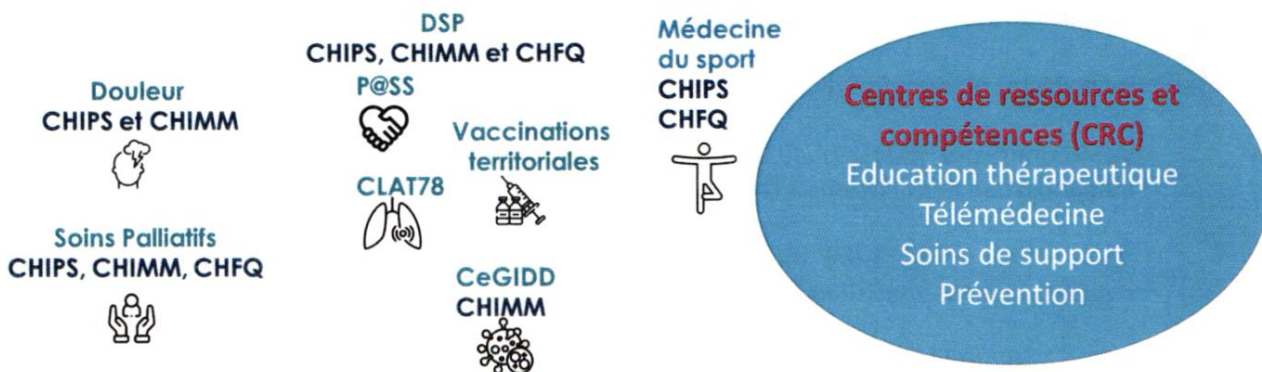
Compte tenu des orientations du projet médical partagé du GHT Yvelines-Nord ;

Vu la concertation du Directoire commun lors de sa séance du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par le comité stratégique du groupement hospitalier de territoire en date du 23 juin 2022 ;

**DECIDE****Article 1 :**

De la mise en place d'une phase de préfiguration devant permettre la création d'un pôle inter-établissements (PIE) Santé Publique et Activités Cliniques Transversales (SPACT) regroupement à ce stade de la réflexion les activités mentionnée ci-dessous

**Article 2 :**

La signature de la présente décision ouvre ladite phase de préfiguration qui aura pour objectif de déterminer la future organisation et le mode de fonctionnement opérationnel du pôle. Ce travail préparatoire sera effectué d'ici la fin de l'année 2022 pour une création effective et une mise en fonctionnement du pôle en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'ensemble des instances concernées (Directoires, Comités Technique d'Etablissement, Commissions Médicales d'Etablissement et Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques) des trois établissements devront être consultées, ainsi que la commission médicale et la commission des soins du GHT YN, préalablement à la création et la mise en œuvre effective du pôle, qui devra faire objet d'une décision spécifique.

**Article 3 :**

Toute modification ultérieure du présent dispositif fera l'objet d'une décision modificative.



Poissy, le 09 septembre 2022

La Directrice Générale de la direction commune du CHI de Poissy – Saint-Germain-en-Laye, du CH François Quesnay de Mantes-la-Jolie, du CHI de Meulan-les-Mureaux

Diane PETTER




Le Président de la commission médicale de territoire du GHT Yvelines nord,

Dr. Norbert TIBI




Le Président de la commission médicale du CHI de Poissy – Saint-Germain-en-Laye

DR SERAZIN



La présidente de la commission médicale du CH François QUESNAY de Mantes-la-Jolie

Dr. Marie-Hélène PIC



Le Président de la commission médicale du CHI de Meulan-les-Mureaux

Dr. Serge LOKO



DDFIP

78-2022-10-06-00003

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
de la Paierie Départementale des Yvelines





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale des Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Carole MICOUIN, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale des Yvelines, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

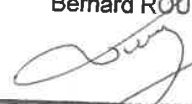
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAGE Maylis	Inspectrice.	24 mois	60 000 €
MICOUIN Carole	Inspectrice	24 mois	60 000 €
TOUZE Nicolas	Inspecteur	24 mois	60 000 €

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles , le 6 octobre 2022

Le comptable,

Le Payeur Départemental des Yvelines  
Bernard ROURE



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2022-09-13-00010

Décision d'implantation d'un débit de tabac sur  
la commune de Saint-Cyr-l'Ecole



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 13 septembre 2022

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VERSAILLES

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE (78 210) sur le périmètre suivant : « **Esplanade Napoléon Bonaparte** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,  
Le chef du Pôle Action Économique,

Jean-Michel COSTANZO

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest  
Pôle Action Économique  
Service Régional Tabac  
5, Rue Volta – CS 60507  
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)



Préfecture des Yvelines

78-2022-10-12-00005

Arrêté portant création de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant création  
de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le courrier de l'Union des Maires des Yvelines du 7 septembre 2020 complété par le message du 25 mars 2021, désignant les élus membres de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité de modifier la composition de la CDAC des Yvelines en raison de la décision du conseil d'État du 22 novembre 2021 qui annule les dispositions réglementaires prévoyant la présence des personnalités qualifiées représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) lors des réunions des CDAC ;

**Considérant** la demande du président de l'UFC que Choisir Val de Seine du 27 septembre 2022, de remplacer M. Michel VIE et M. Daniel LAMISSE par M. Christian CHAPELIN pour représenter l'UFC Que Choisir au sein de la CDAC des Yvelines ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines présidée par le Préfet, est composée comme suit :

- **Sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental des Yvelines ;
- un représentant des maires au niveau départemental au sein de la liste suivante :
  - Mme Clarisse DEMONT, adjointe au maire de Rambouillet ;
  - Mme Annie GONTHIER, maire de Galluis.
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental au sein de la liste suivante :
  - Mme Fabienne DEVEZE, maire de Morainvilliers et vice-président de la communauté urbaine Grand-Paris Seine et Oise ;
  - Mme Priscille PEUGNET, adjointe au maire de Saint-Germain en Laye et conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.

Les élus représentants les communes et les EPCI exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Celui-ci prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- **Quatre personnalités qualifiées au sein des collègues suivants :**

Développement durable et aménagement du territoire

Mme Anne de KOUROCH, commissaire enquêteur ;

Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

M. Bernard VITTRANT, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;

M. Jacques LARAVOIRE, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;

Mme Muriel BESSEYRE, commissaire enquêteur.

### Consommation et protection des consommateurs

M. Hervé GAMBERT, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

M. Jean-Marc PAVANI , membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

M. Christian CHAPELIN, membre de l'association UFC Que Choisir ;

Mme Marinette GERVASONI, membre de l'association UFC Que Choisir ;

- **Une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture de région Ile-de-France :**

Titulaire : M. Thomas ROBIN

Suppléant : M. Thierry JEAN.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger :

- un représentant des communes ;
- un représentant des intercommunalités ;
- deux personnes qualifiées au sein de chaque collège ;
- une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Article 2 :** Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandat qu'il exerce, à ceux qu'il a exercé dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

**Article 3 :** Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnes qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

**Article 5 :** Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

**Article 6 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.



**Article 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et cessera de produire ses effets le 20 avril 2024.

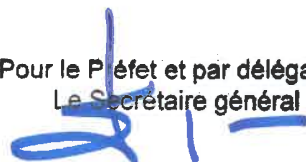
**Article 8 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

**12 OCT. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-11-00007

AP 78 interdiction vente carburant jerricans  
Yvelines signé

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC 2022-23 PORTANT LIMITATION  
DE LA VENTE DE CARBURANTS DANS LES YVELINES**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-21-00002 du 21 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu les dispositions spécifiques du plan départemental ressources hydrocarbures du 06 juillet 2006 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Yvelines en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département des Yvelines, sauf nécessité

dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> afin d'en informer les usagers.

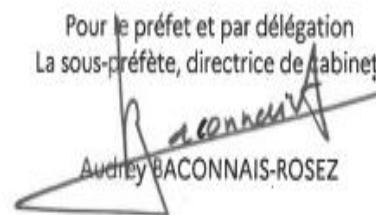
**Article 4 :** Cette interdiction s'applique du mardi 11 octobre 2022 à 19h00 au jeudi 13 octobre 2022 à 19h00.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Madame la Directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11/10/2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-12-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de la société  
« CENTRE QUALITE SERVICES »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément de la société  
« CENTRE QUALITE SERVICES »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016280-0005 en date du 6 octobre 2016 portant agrément de la SARL « CENTRE QUALITE SERVICES » sise 8 rue des Frères Caudron – 78140 Vélizy-Villacoublay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-09-03-0002 en date du 3 septembre 2022 portant modification de l'agrément de la SAS « CENTRE QUALITE SERVICES » sise 8 rue des Frères Caudron – 78140 Vélizy-Villacoublay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** le courrier en date du 30 juin 2022 complété le 13 juillet 2022 de la SAS « CENTRE QUALITE SERVICES » relatif à une demande d'agrément d'un établissement secondaire sis 99, rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye - 78100 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 septembre 2022, présentée par la SAS « CENTRE QUALITE SERVICES », représentée par Monsieur Arnaud GUILLEM en qualité de président de la société, en vue d'être autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant Monsieur Arnaud GUILLEM ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

.../...

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément n° 2022/179.ED est délivré à la SAS « CENTRE QUALITE SERVICES », représentée par Monsieur Arnaud GUILLEM en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 8 rue des Frères Caudron - 78140 Vélizy-Villacoublay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 23 novembre 2022. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3 :** Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Le présent agrément concerne un établissement secondaire sis 99, rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye – 78100. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5 :** L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des collectivités territoriales

Laurent BARRAUD